

 <b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>VALORISATION MATIERES</b>
	<b>OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DU VERRE AVEC L'ENTREPRISE OI FRANCE</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-02</b>

**Le Président du SMPRB,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- Vu** la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans la cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent ont pris fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issues de la collecte sélective.

Pour la reprise du verre, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, pour une prestation réalisée sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, la Communauté de communes Côte d'Emeraude, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, et Valcobreizh, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise OI FRANCE. Le contrat correspond à l'option « Filière » et sera conclu rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G.

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la reprise du verre collecté sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, la Communauté de communes Côte d'Emeraude, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-

Michel, et Valcobreizh, un contrat de reprise option « Filière » est conclu avec l'entreprise OI France- sise 2 Rue Maurice Moissonnier - 69120 Vaulx-En-Velin.

**Article 2** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 05/03/2024



**Le Président**

**Arnaud LECUYER**

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>VALORISATION MATIERES</b>
	<b>OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DU VERRE AVEC L'ENTREPRISE VERALLIA</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-03</b>

**Le Président du SMPRB,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- Vu** la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent ont pris fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issues de la collecte sélective.

Pour la reprise du verre, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, pour une prestation réalisée sur le territoire de Dinan Agglomération, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise VERALLIA. Le contrat correspond à l'option « Filière » et sera conclu rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G.

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la reprise du verre collecté sur le territoire de Dinan Agglomération, un contrat de reprise option « Filière » est conclu avec l'entreprise VERALLIA - sise TOUR CARPE DIEM – PLACE DES COROLLES 92400 COURBEVOIE.

**Article 2** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 05/03/2024



**Le Président**

**Arnaud LECUYER**

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

<b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>
	<b>OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-04</b>

**Le Président du SMPRB,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement l'autorisation accordée pour la passation des marchés de fourniture et services dont le montant est inférieur à 214 000 €HT ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;
- Vu** la décision du Président n°2022-013 du 14 septembre 2022 relative à l'attribution du marché d'assurance n°2022-010 Lot 4 « *Protection juridique* » à GROUPAMA pour la période 2023-2025 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le SMPRB a attribué le lot 4 « *Protection juridique* » du marché n°2022-010 de « *Prestations de services d'assurances IARD pour la période 2023-2025* » à l'entreprise GROUPAMA.

Compte tenu de nouveaux risques, une mise à jour des garanties est prévue par l'assureur dans le contrat pour les aspects suivants :

- Cyberattaque : étendue des garanties avec mise à disposition d'une cellule d'experts informatiques et juridiques ;
- Sinistres liés à une catastrophe naturelle : amélioration de l'information durant le suivi du sinistre ;
- Epidémie : clarification des conditions de prise en charge des pertes d'exploitation et de revenus ;
- Amélioration des modalités de traitement des réclamations.

Afin d'acter ces modifications, un avenant au contrat est nécessaire.

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avenant n°1 au lot 4 « *Protection juridique* » du marché n°2022-010 attribué à l'entreprise GROUPAMA est signé afin d'acter les modifications nécessaires pour la mise à jour du contrat d'assurance.

**Article 2** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 28/03/2024



Le Président  
Arnaud LECUYER

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>
	<b>OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE PAR DINAN AGGLOMERATION</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-005</b>

**Le Président du SMPRB,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;
- Vu** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;
- Vu** la délibération n°DB-2023-050 du Comité Syndical du 10 octobre 2023 relative à l'approbation du concessionnaire et validation du contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Taden ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le SMPRB a attribué à l'entreprise DEWEN le contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Taden. Dans le cadre des travaux prévus sur son installation d'Unité de Valorisation Energétique (UVE), située sis Les Landes Basses à Taden, le SMPRB a émis le souhait auprès de Dinan Agglomération de voir mettre à la disposition de son délégataire, un terrain à proximité afin d'y installer la base de vie nécessaire aux travaux dont il doit être procédé par lui.

Dinan Agglomération a accepté de délocaliser son activité de stockage de verres sur un autre lieu à la condition de trouver une solution temporaire de remplacement pour exercer ses missions.

Une convention d'occupation du domaine public a été établie par Dinan Agglomération au profit de DEWEN pour permettre l'opération et une convention de subrogation permettant au SMPRB de répondre aux impératifs de délocalisation de dépose du verre subie par Dinan Agglomération y a été annexée.

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la signature de la convention d'occupation du domaine public et à son annexe, la convention de subrogation.

**Article 2** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 28/03/2024

  
Le Président  
Arnaud LECUYER

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>VALORISATION MATIERES</b>
	<b>OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DE L'ACIER AVEC L'ENTREPRISE ARCELOR MITTAL</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-006</b>

**Le Président du SMPRB,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- VU** la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** la décision du Président n°2023-28 relative à la signature du contrat de reprise de l'acier avec l'entreprise Arcelor Mittal en date du 21 décembre 2023 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent vont prendre fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issues de la collecte sélective.

Pour la reprise de l'Acier, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise Arcelor Mittal pour un contrat en option « Filière » d'une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G, et pour les matières collectées sur le territoire du SMPRB, composé des adhérents suivants :

- Dinan Agglomération : CL022034
- CC Côte d'Emeraude : CL035021
- Saint-Malo Agglomération : CL035034
- CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel : CL035035
- SMICTOM Valcobreizh : CL035037

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la reprise de l'Acier collecté sur le territoire du SMPRB, un contrat de reprise « Filière » est conclu avec l'entreprise Arcelor Mittal - sise Immeuble Le Cézanne - 6 rue André Campra - 93201 La Plaine Saint Denis.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace rétroactivement la décision n°2023-28 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 05/04/2024



**Le Président**

**Arnaud LECUYER**

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

<b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>VALORISATION MATIERES</b>
	<b>OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DU PAPIER-CARTONS COMPLEXES AVEC L'ENTREPRISE REVIPAC</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-007</b>

**Le Président du SMPRB,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- Vu** la procédure de consultation des entreprises lancée par le SMPRB relative au renouvellement de ses contrats de reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu** la décision du Président n°2023-30 relative à la signature du contrat de reprise de l'acier avec l'entreprise Revipac en date du 21 décembre 2023 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du Barème F Citéo, les adhérents du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ont conclu en 2018 divers contrats de reprise. Ces contrats ont ensuite été transférés au SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le Barème F ayant pour terme la date du 31 décembre 2023, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO y afférent vont prendre fin concomitamment. Il est donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issues de la collecte sélective.

Pour la reprise du Papier-cartons complexés, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise REVIPAC pour un contrat en option « Filière » d'une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G, et pour les matières collectées sur le territoire du SMPRB, composé des adhérents suivants :

- Dinan Agglomération : CL022034
- CC Côte d'Emeraude : CL035021
- Saint-Malo Agglomération : CL035034
- CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel : CL035035
- SMICTOM Valcobreizh : CL035037

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la reprise du Papier-cartons complexés collecté sur le territoire du SMPRB, un contrat de reprise option « Filière » est conclu avec l'entreprise REVIPAC- sise 23/25 rue d'Aumale - 75009 PARIS.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace rétroactivement la décision n°2023-30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 05/04/2024



**Le Président**

**Arnaud LECUYER**

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

<b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>FINANCES</b>
	<b>OBJET : VIREMENT DE CREDITS</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-008</b>

**Le Président du SMPRB,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président, et plus particulièrement la possibilité de conclure des conventions relatives à l'aliénation de biens mobiliers ;
- VU** la délibération n°DB-2023-046 du Comité Syndical du 10 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 et déléguant à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- VU** la délibération n°DB-2024-004 du Comité Syndical du 2 février 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La taxe Taden a été estimée à 125 000 € au budget 2024. Au regard des tonnages 2023, il s'avère que le montant de la taxe Taden sera finalement de 135 000 €. Il est donc nécessaire d'ajuster les crédits comme suit :

- +10 000 € sur le compte 7398 - Reversements, restitutions et prélèvements divers en dépenses de fonctionnement
- -10 000 € sur le compte 611 - Contrats de prestations de services

Au vu de ces éléments, le Président :

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder aux virements de crédits comme suit :

SENS	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
DE	011	611	- 10 000 €
VERS	014	7398	+ 10 000 €

**Article 3** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 28/05/2024

  
Le Président  
Arnaud LECUYER

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

<b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>TRANSFERT - TRANSPORT</b>
	<b>OBJET : Construction du quai de transfert à Saint-Aubin d'Aubigné - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Valcobreizh – Avenant n°1</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-009</b>

**Le Président du SMPRB,**

**VU** le code de la commande publique, et plus particulièrement le livre IV « *Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée* » ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération DB-2019-022 du Comité syndical du 8 octobre 2019 par laquelle le SMPRB a confié au SMICTOM des Forêts le soin de réaliser en son nom et pour son compte, des travaux liés à la construction du centre de transfert sur le site de Saint-Aubin-d'Aubigné ;

**VU** la délibération DB-2021-011 du Comité syndical du 5 mars 2021 relative à l'approbation de la teneur du projet de travaux et plus particulièrement les caractéristiques du centre de transfert de Saint-Aubin-d'Aubigné ;

**VU** la délibération n°DB-2022-048 du Comité Syndical en date du 28 octobre 2022, relative à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Valcobreizh ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le SMPRB et VALCOBREIZH sont deux entités exerçant chacune des compétences relatives aux déchets ménagers.

Dans le cadre de sa compétence relative aux déchets ménagers, VALCOBREIZH a entrepris l'étude de la construction d'un nouveau pôle collecte à SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE.

Simultanément, dans le cadre de sa propre compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » le SMPRB a exposé le besoin de créer un centre de transfert des déchets sur cette même zone géographique.

Afin d'assurer un suivi global des opérations, par application des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le SMPRB a confié à VALCOBREIZH le soin de réaliser les travaux de construction de son centre de transfert. Les modalités juridiques et financières ont été conjointement adoptées par la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Le coût de l'opération initialement estimé à 1 161 526,36 euros HT pour le SMPRB s'élève à 1 243 170,50 €HT après réalisation des prestations supplémentaires prévues dans les avenants aux marchés de travaux. Il convient donc, par voie d'avenant, de modifier l'article 8 « *Engagement financier du SMPRB et du SMICTOM*

VALCOBREIZH » afin de préciser ce nouveau montant et d'annexer le ~~tableau de synthèse des travaux~~ supplémentaires.

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la signature de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Valcobreizh relative à la construction du quai de transfert à Saint-Aubin d'Aubigné.

**Article 2** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le 06/06/2024

  
Le Président  
Arnaud LECUYER

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

<b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>
	<b>OBJET : AVENANTS AUX MARCHES DECHETS VERTS 2022-19</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-010</b>

**Le Président du SMPRB,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°2022-18 du Comité syndical du 20 janvier 2023 relative à l'attribution et à la signature des cinq lots du marché déchèteries – Déchets verts - 2022-019 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023, a attribué les 5 lots du marché n°2022-19 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ».

L'article 4.2.3 du CCAP « Formule de révision », qui initialement pour les prix relatifs au broyage, un révision trimestrielle et faisait référence à l'indice 010564078 = *Indice de prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs – CPF 38.32 – Récupération de matériaux triés ; matières premières secondaires (Hors zone Euro – Base 2015 – Données mensuelles brutes)*.

Afin de rectifier l'erreur dans le choix de l'indice, la formule de révision doit être corrigée afin de prendre pour référence l'indice 010534789 = *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.21 – traitement et élimination des déchets non dangereux (Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes)*.

Par ailleurs, il est prévu à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 une révision annuelle.

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avenant est signé avec les 5 titulaires du marché n°2022-19 afin de prendre en compte la modification apportée au CCAP.

**Article 2** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

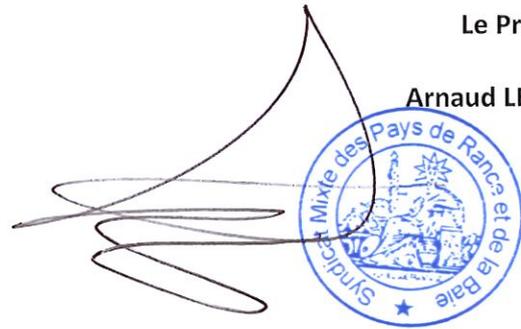
ID : 022-252203195-20240702-DEC2024\_010-CC

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Président de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Taden, le **02/07/2024**

**Le Président**

**Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>
	<b>OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DECHETS VERTS 2022-19-03</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-011</b>

**Le Président du SMPRB,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°2022-18 du Comité syndical du 20 janvier 2023 relative à l'attribution et à la signature des cinq lots du marché déchèteries – Déchets verts - 2022-019 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023, a attribué les 5 lots du marché n°2022-19 « *Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB)* ».

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4.2.2 du CCAP « *Fréquence de révision* », qui prévoyait initialement, pour les prix relatifs au traitement, les stipulations suivantes : « *Les prix relatifs au traitement sont révisibles annuellement, à la date anniversaire du marché, sur la base des derniers indices connus.* » (soit le 23 juillet de chaque année).

A compter de l'année 2024, la révision annuelle des prix relatifs au traitement aura lieu le 1<sup>er</sup> août.

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avenant est signé avec le titulaire du marché n°2022-19-03 afin de prendre en compte la modification apportée au CCAP.

**Article 2** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 022-252203195-20240709-DEC2024\_011-AR

Fait à Taden, le 09/07/2024

**Le Président**

**Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

<b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>
	<b>OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ AMO DSP N°2021_020</b>	<b>N° DE L'ACTE : 2024-001</b>

**Le Président du SMPRB,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;
- vu** le code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- Vu** la délibération n°2022-13 du Comité syndical du 11 mars 2022 relative à l'attribution du marché n°2021-020 d' « *Assistance technique, juridique, administrative et financière à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement, le suivi et l'évaluation du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets de TADEN* » et autorisant le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 11 mars 2022, a attribué le marché n°2021-020 d' « *Assistance technique, juridique, administrative et financière à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement, le suivi et l'évaluation du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets de TADEN* » au groupement Sage, Parme Avocats et Finance Consult et a autorisé son Président à signer toutes pièces contractuelles et éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

Le SMPRB a besoin de modifier l'aspect technique de l'offre du titulaire en ajoutant dans la phase 4 des jours d'interventions et des réunions supplémentaires. Le BPU est donc modifié par voie d'avenant pour prévoir un nouveau un montant s'élevant à 14 312,50€HT pour SAGE Engineering et 8 075 €HT pour Finance Consult.

Au vu de ces éléments, le Président :

**DECIDE**

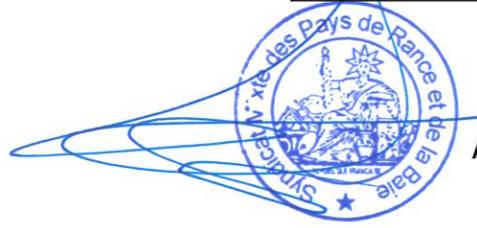
**Article 1<sup>er</sup>** : Un avenant n°1 au marché n°2021-020 est conclu avec le groupement Sage, Parme Avocats et Finance Consult afin d'acter les modifications relatives à des interventions et réunions supplémentaires.

**Article 2** : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services du SMPRB et Monsieur le Trésorier de Dinan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024  
Reçu en préfecture le 09/02/2024  
Publié le  
ID : 022-252203195-20240207-DEC2024\_001-AR

Fait à Taden, le 07/02/2024



**Le Président**

**Arnaud LECUYER**

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*